

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 4

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Attribution du contrat 22D01 de Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la ville de Fontenay-aux-Roses - Procédure simplifiée

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BEKIARI Despina

pouvoir à

COLLET Cécile

PORCHERON Jean-Claude

pouvoir à

REIGADA Gabriela

LHOSTE Roger

pouvoir à

CHAMBON Emmanuel

KEFIFA Zahira

pouvoir à

ANTONUCCI Claudine

Absente : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. ROUSSEL Philippe est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.3126-1 à R3126-14,

Vu la délibération n° DEL211216_12 du 16 décembre 2021 approuvant le principe d'une concession de service public et autorisant le Maire à lancer la procédure,

Considérant qu'il convient de réaliser une concession de service public simplifiée confiant la gestion de la fourrière automobile à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties pour une durée maximum de 5 ans à compter du 10 août 2022,

Considérant que suite à l'annonce publiée au BOAMP et mise en ligne sur le site e-marchespublics, il a été déposé 2 plis avant le 21 février 2021 à 15h, date limite de remise des offres,

Considérant que suite aux réunions de la Commission de délégation de service public qui se sont tenues le 07 mars, le 25 mars et le 14 avril 2022 ainsi que la négociation du 04 mai 2022, le choix s'est porté sur la société DODECA au regard des critères de jugement des offres,

Vu les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public, ci-annexés,

Vu le rapport du maire, ci-annexé,

Vu le projet de contrat de concession de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules pour la ville, ci-annexé,

Vu le budget municipal,

Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la concession de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules pour la Ville à la société DODECA sise Voie de Massy, 5 rue du Saule Trapu, 91320 WISSOUS. Les tarifs pratiqués par le concessionnaire correspondent aux tarifs maximums autorisés par l'arrêté en vigueur. Les pourcentages de l'indemnisation versés par la ville par véhicule lorsque le propriétaire est introuvable ou insolvable sont les suivants :

Catégorie de véhicules	Pourcentage de l'indemnisation
Cyclomoteurs et motos	70 %
Voitures particulières	70%
Véhicules dont PTAC > 3.5 T	100%
Véhicules dont PTAC > 7.5 T	100%
Véhicules dont PTAC > 19 T	100%
Véhicules de transport en commun dont PTAC > 7.5 T	100%

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ledit contrat de concession, ci-annexé,

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

M. le Préfet des Hauts de Seine
Mme la Trésorière Municipale

Article 4 : notification de la présente à la société DODECA.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 11 JUL. 2022
Publication/Affichage le : 11/07/22 ou 11/09/22
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY

Le Maire

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Maires adjoints et les Conseillers municipaux**

À Fontenay-aux-Roses, le 09 JUIN 2022

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le prochain Conseil Municipal aura lieu lundi 27 juin 2022 à 19H30.

À cette occasion, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur l'attribution de la Concession de Service Public relative à la mise en fourrière des véhicules. Vous recevrez dans les délais légaux habituels un dossier complet comprenant un rapport de présentation ainsi qu'un projet de délibération.

Dans le cadre de cette procédure et conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la Commission doit vous être transmis dans un délai minimum de 15 jours avant le prochain Conseil Municipal.

A ce titre et dans le respect du CGCT, vous trouverez ci-joint :

- Le rapport du Maire sur le choix du concessionnaire dans lequel est rappelé le déroulement de la procédure, les motifs du choix, l'économie générale du contrat ainsi qu'une proposition de choix définitif,
 - Annexe 1 : Analyse des offres
 - Annexe 2 : Projet de convention
- Les procès-verbaux de la commission de délégation de service public.

Le dossier complet pourra être consultable au Service Assemblées, sur simple demande.

Je vous rappelle les règles et la loi en vigueur en matière de confidentialité. Je vous demande la plus grande discrétion étant donné qu'aucune information sur le choix final n'est encore communicable.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



Laurent VASTEL.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2022

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses

Rapport du Maire sur le choix du concessionnaire

Objet du rapport

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Ainsi, le présent rapport :

- rappelle le déroulement de la procédure ;
- vise, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à expliciter les motifs du choix de la société proposée ayant déposé sa candidature ;
- rappelle l'économie générale du contrat de concession ;
- et suggère le choix du candidat **DODECA** comme concessionnaire du service public.

Rappel du fonctionnement de la Concession

Les véhicules sont retirés à la demande de la police Municipale et sont envoyés dans le site de stockage du prestataire.

Depuis 2021, un système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières) a été mis en place par l'Etat.

Ce module de gestion du SI Fourrières est construit autour d'une application sur internet alimentée à la source par les gardiens de fourrière, sur la base des informations contenues dans la fiche descriptive papier rédigé par les agents de police municipale prescrivant les mises en fourrière.

Une fois les informations liées à la fiche descriptive enregistrées dans le SI Fourrières, le module de gestion permet notamment :

- de classer automatiquement les véhicules sur la base des informations enregistrées et collectées auprès du système d'immatriculation des véhicules,
- de permettre aux agents de la police municipale de notifier la mise en fourrière du véhicule à son propriétaire,
- de constater automatiquement l'abandon des véhicules et de générer automatiquement les documents nécessaires à la remise au domaine ou à l'entreprise chargée de la destruction

Conformément à l'article L325-7 du Code de la Route, « sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. [...] Le délai prévu est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

Si le propriétaire s'avère introuvable ou insolvable, la ville qui a procédé à la demande de retrait, doit indemniser le prestataire sur la base d'un pourcentage du montant total des frais fixés par arrêté (enlèvement + expertise+ garde).

Rappel du déroulement de la procédure de concession de service public

Le Conseil Municipal de Fontenay-aux-Roses s'est prononcé par la délibération n° DEL211216_12 en date du 16 décembre 2021 sur le principe de continuer à externaliser la gestion de mise en fourrière des véhicules en confiant la gestion à une entreprise privée au travers d'une concession de service public.

Conformément au code de la commande publique :« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ». En l'espèce, la durée de la concession a été fixée à 5 ans, à compter du 10 août 2022, soit une date d'échéance envisagée au 09 août 2027.

La procédure de passation du contrat est celle des concessions de service public, définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que dans le code de la commande publique. Il s'agit d'une procédure simplifiée conformément **aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique.**

La Commission de délégation service public intervenant dans le cadre de cette concession a pour rôle d'ouvrir les plis de la candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir des offres et d'émettre un avis sur les propositions reçues.

Celle-ci est composée de :

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurent VASTEL (président)	Mme REIGADA (représentante du président)
M CHAMBON	Mme GAGNARD
M LHOSTE	Mme PORTALIER-JEUSSE
M DELERIN	Mme COLLET
Mme LECUYER	M GABRIEL
Mme LE FUR	Mme POGGI

Un avis d'appel public à candidatures a été adressé, le 17 janvier 2022, aux journaux et publications suivants :

- le profil acheteur (parution du 17.01.2022, réf. 1049603)
- les Echos (Parution du 17.01.2022, réf. 315845)

La date de remise des candidatures a été fixée au 21 février 2022 à 15h00.

Suite à l'avis d'appel public, les entreprises suivantes se sont portées candidates :

- PARIS FAST DEPANN
- SARL DODECA

L'ouverture des plis s'est effectuée dans le cadre de la Commission d'Ouverture des Plis n°1 (CDSP 1) le 7 mars 2022.

La CDSP 2 s'est réunie le 25 mars 2022. Après analyse des candidatures, la société SARL DODECA a été admise à présenter une offre. La société Paris Fast Dépann n'a pas répondu à

la demande de régularisation de ces éléments de candidature. De ce fait, la candidature de la société est incomplète et non conforme. En conséquence, il a été décidé de ne pas retenir la candidature de PARIS FAST DEPANN et ne pas procéder à l'ouverture et l'analyse de son offre.

Le 14 avril 2022, la CDSP 3 s'est réunie pour examiner le rapport d'analyse des offres dressé par les services.

La Commission s'est prononcée en faveur d'une négociation avec le candidat DODECA.

Le représentant habilité à mener les négociations, par arrêté en date du 14 février 2022, est Monsieur LE ROUZES, Adjoint de quartier Centre-ville.

La négociation s'est déroulée en une phase par courrier. Celle-ci consistait à répondre à des précisions et questions quant à la teneur des offres

La nouvelle analyse des offres après négociation, après avis du représentant chargé des négociations, a amené le Maire à décider que :

- La société DODECA est proposée pour être retenue. La société a réalisé un effort financier suite à la négociation et a complété son offre technique.

Motifs de choix de la société DODECA

La société DODECA créée en 1984 a son siège situé Voie de Massy, 5 rue du Saule Trapu, à Wissous. Cette structure familiale a été créée en 1984. Elle est bien implantée dans le sud de l'Île de France, notamment le sud du 92 et le 91.

La société est composée de :

Moyens humains :

- Une gérante
- 12 chauffeurs dont 9 poids lourds et un gestionnaire de parc
- 6 administratifs
- 1 agent d'entretien

Moyens matériels :

- Flottes de véhicules : 16 en leasing équipés de mobile et de balises Masternaut pour la géolocalisation. Les véhicules ont moins de 5 ans en moyenne.
- Lieu de stockage : sous vidéo surveillance et entièrement clôturé, le site a été mis aux normes en 2016. 8000 m² soit une capacité de 600 véhicules. Un gardien est sur place.
- Bureau d'accueil sur site avec salle d'attente et sanitaire, accès aux personnes à mobilité réduite. Accès gratuit au téléphone.
- Logiciel GTIR

NB : Le descriptif des moyens est cohérent au regard des attentes de la Ville

DODECA présente des références en cours de contrat dans le 92 et le 91 :

Les plus représentatives en termes de strate géographique et/ou en nombre d'habitants :

- Bourg la Reine
- Sceaux
- Le Plessis Robinson
- Wissous
- Massy

Dans l'exposé de sa motivation, la société a précisé les axes majeurs de son projet : continuité du service public, sécurité de la voie publique et confiance mutuelle avec les villes.

La société DODECA est une petite entreprise en comparaison avec d'autres prestataires avec une forte expérience dans le domaine. Ce candidat présente les garanties requises pour assurer, en qualité de concessionnaire, l'ensemble des missions qui lui seront dévolues.

1. Qualité du projet

L'offre la société DODECA présente le meilleur rapport Qualité/Prix au regard des attentes de la municipalité et des critères de jugement des offres. Il est constaté que la société a augmenté l'indemnisation que la ville devra verser au titre des véhicules dont les propriétaires sont introuvables.

Voici les points principaux à retenir :

La société DODECA est en accord avec le projet de convention et n'émet pas de remarques sur le contenu.

Elle a mis en exergue sa flotte de véhicules, réduite mais récente et suffisante au regard de nos besoins.

La société précise également son délai de prise en charge rapide grâce à une implantation dans le secteur (les chauffeurs sont en rotation sur les villes environnantes). Elle indique un délai d'intervention de 30 minutes, pouvant varier selon le facteur circulation mais précise qu'une communication avec la police municipale est privilégiée afin de ne pas leur faire perdre de temps en cas de retard et ainsi optimiser le planning de nos agents.

Concernant la brocante du mois d'octobre, la société propose d'envoyer trois véhicules en repérage tôt le matin. En fonction des constatations relevées avec la police municipale, un véhicule de renfort peut être appelé.

Suite aux négociations, la société a réalisé un effort financier pour les voitures particulières et deux roues.

Pour conclure, la Ville que la société détient les compétences nécessaires pour répondre aux attentes de la collectivité.

2. Respect des principes

Au vu de l'offre finale de la société DODECA, les principes établis dans le cahier des charges sont respectés, à savoir :

- ♦ Les moyens humains adéquats
- ♦ Les matériels nécessaires récents
- ♦ Le lieu de stockage adapté aux besoins et aux normes en vigueur et gardé pour assurer la sécurité des véhicules
- ♦ La capacité d'intervention rapide et un enlèvement 24h24 et 7j/7
- ♦ La sécurité de la voie publique
- ♦ La prise en compte de leur présence lors de manifestations comme la brocante

Economie générale du contrat

La société DODECA s'engage sur l'intégralité des clauses de la convention pour une durée de contrat de cinq (5) ans.

Les indemnités prévues sont suivantes :

Pourcentage de l'indemnisation	
Véhicules immatriculés (cyclomoteurs, motos)	70% des tarifs maximum
Voitures particulières	70% des tarifs maximum
Véhicules dont le PTAC > 3.5 T	100 % des tarifs maximum
Véhicules dont le PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum
Véhicules dont le PTAC > 9 T	100 % des tarifs maximum
Véhicules transport en commun dont le PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum

Pour information, en 2021, la ville a comptabilisé 17 voitures particulières et deux « 2roues » concernés par l'indemnisation.

Le coût annuel pour la Ville s'élève en moyenne entre 3500 et 4500 euros.

Conclusion

Au terme des négociations, l'offre de la société DODECA répond aux exigences de la Ville.

Le projet de contrat de concession de service public dont les principales caractéristiques ont été décrites et ses annexes sont joints au présent rapport.

En conclusion, pour toutes les raisons ci-dessus exposées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'attribuer cette concession de service public à la société DODECA
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le concessionnaire ainsi que tous documents y afférents.


Le Maire,
Laurent VASTEL

Annexes :

- *Annexe 1 : Analyse des offres*
- *Annexe 2 : Projet de convention*

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière automobile des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses - Analyse de la candidature procès verbal.		
Sociétés	SARL Dodeca	PARIS FAST DEPANN
Généralités	Société créée en 1984. Elle est située à Wissous.	Société créée en juillet 2021. Elle se trouve à Clichy dans le 92. Cette filiale de Paris Fast Depann a été créée pour reprendre les activités de la SAS Clichy Dépannage après une procédure redressement judiciaire de cette dernière.
Capacités professionnelles (Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature, les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement)	<p>La société présente une liste de 16 véhicules, équipés de mobile Bluetooth et de balises Masternaut pour la géolocalisation dont un peu de 50% ont moins de 5 ans.</p> <p>La société précise ces moyens humains : Une directrice, 12 chauffeurs dont 9 chauffeurs PL (dont un responsable et un mécanicien), 7 personnels administratifs, soit 19 personnes au total. Bureau de réception.</p> <p>Présentation du lieu de stockage avec plan des clôtures et contrôle d'accès (système de vidéosurveillance) et des moyens informatiques (logiciel GTIR). Un responsable réside sur place et assure la surveillance du site. Existence d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>Permanence téléphonique pour la gestion des appels jour et nuit.</p>	
Capacités financières (chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en lien direct avec l'objet de la concession).	<p>Chiffres d'Affaires 2019 : 1 631 361 € HT.</p> <p>Chiffres d'Affaires 2020 : 1 789 137 € HT</p> <p>Chiffres d'Affaires 2021 : 1 981 965 € HT</p>	
Références sur prestations similaires de moins de trois ans	Références Hauts de Seine et Essonne auprès des Villes et/ou Commissariat dont : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Chatillon, Clamart, Fontenay aux Roses, Sceaux, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge, Massy, Wissous.	
CONCLUSION	<p>La société présente l'ensemble des éléments de la candidature demandés. Au vu des informations la société détient les capacités pour répondre à nos attentes. En conséquence, il est proposé à la Commission d'admettre la société à présenter une offre.</p>	<p>La société n'a pas répondu à la demande de régularisation de sa candidature. Pour rappel, la société n'a pas signé le DC1 et l'attestation sur l'honneur. Elle n'a pas fourni une attestation de responsabilité civile ni la preuve explicite de l'existence d'un agrément préfectoral permettant d'exercer l'activité de fourrière automobile. En conséquence, il est proposé à la commission de rejeter la candidature de cette entreprise et de ne pas ouvrir le pli contenant son offre.</p>


**22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière auto
Fontenay-aux-Roses - Analyse des offres. Annexe 1 au**

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 

ID : 092-219200326-20220627-DEL220627_18-DE

Sociétés		SARL Dodeca
Valeur technique détaillant les moyens humains et matériels et le lieu de stockage	Moyens humains dédiés à la prestation	<p>Directrice chargée de la gestion et de la capacité de Transport 12 chauffeurs dépanneurs dont 9 poids lourds, un mécanicien et un responsable d'exploitation et de sécurité (gardien). Accueil gestion administrative et financière : 6 personnes dont un gestionnaire de parc, 3 personnes à l'accueil et deux personnes en comptabilité Une personne chargée de l'entretien du site Horaires d'ouverture des locaux : du lundi au samedi de 8h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h30.</p>
	Moyens matériels dédiés à la prestation	<p>16 véhicules pour les interventions dont : 2 avec panier sous sol 6 avec plateau basculant dont 4 pour 2VL Autres véhicules : 1 chariot élévateur Un camion de type Master pour l'atelier Caractéristiques de chaque véhicule avec modèle et année de mise en service. Véhicules dotés de mobiles bluetooth et de balises masternaut de géolocalisation, terminaux bancaires. Logiciel GTIR Logiciel MASTERNAUT : pour la géolocalisation des camions. Bureau d'accueil et salle d'attente avec sanitaires, rampe pour les personnes à mobilité réduite, distributeurs et accès gratuit au téléphone En dehors des heures d'ouverture de la société, la gestion des appels est assurée par une permanence téléphonique</p>
	Lieu de stockage NB : point de départ du trajet. Site de la Police Municipale	<p>Le lieu de stockage est un terrain de 9320 m² soit une capacité de 600 véhicules. Le terrain est protégé par une clôture de 3m40, le site est sous vidéo surveillance et alarme détecteur de mouvement. Un gardien est sur place, avec un logement de fonction. Les personnes sont accompagnées systématiquement dans le parc. Rapport Suez de mise en conformité aux normes environnementales en 2016 Le site est situé à Massy à proximité de la N20, à environ 20min en voiture et 45 min en transport en commun</p>
Note sur 40 points	30	
Prix détaillant le pourcentage de l'indemnisation. Note = (60 x offre la mieux disante) / offre considérée. 40 VL et 2 motos	Autres véhicules immatriculés (cyclomoteurs, motos)	80 % des tarifs maximum
	Voitures particulières	80 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 3.5 T	100 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 9 T	100 % des tarifs maximum
Véhicules de transport en commun dont PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum	
Total DQE	2 167.37 €	
Note sur 60 points	60	
Total des points	90	
Classement	1	

**22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière auto
Fontenay-aux-Roses - Analyse des offres. Annexe au rappo**

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 

ID : 092-219200326-20220627-DEL220627_18-DE

Sociétés	SARL Dodeca	
	Moyens humains dédiés à la prestation	Directrice chargée de la gestion et de la capacité de Transport 12 chauffeurs dépanneurs dont 9 poids lourds, un mécanicien et un responsable d'exploitation et de sécurité (gardien). Accueil gestion administrative et financière : 6 personnes dont un gestionnaire de parc, 3 personnes à l'accueil et deux personnes en comptabilité Une personne chargée de l'entretien du site Horaires d'ouverture des locaux : du lundi au samedi de 8h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h30.
Valeur technique détaillant les moyens humains et matériels et le lieu de stockage	Moyens matériels dédiés à la prestation	16 véhicules pour les interventions dont : 2 avec panier sous sol 6 avec plateau basculant dont 4 pour 2VL Autres véhicules : 1 chariot élévateur Un camion de type Master pour l'atelier Caractéristiques de chaque véhicule avec modèle et année de mise en service. Véhicules dotés de mobiles bluetooth et de balises masternaut de géolocalisation, terminaux bancaires. Logiciel GTIR Logiciel MASTERNAUT : pour la géolocalisation des camions. Bureau d'accueil et salle d'attente avec sanitaires, rampe pour les personnes à mobilité réduite, distributeurs et accès gratuit au téléphone En dehors des heures d'ouverture de la société, la gestion des appels est assurée par une permanence téléphonique
	Lieu de stockage NB : point de départ du trajet. Site de la Police Municipale	Le lieu de stockage est un terrain de 9320 m ² soit une capacité de 600 véhicules. Le terrain est protégé par une clôture de 3m40, le site est sous vidéo surveillance et alarme détecteur de mouvement. Un gardien est sur place, avec un logement de fonction. Les personnes sont accompagnées systématiquement dans le parc. Rapport Suez de mise en conformité aux normes environnementales en 2016 Le site est situé à Massy à proximité de la N20, à environ 20min en voiture et 45 min en transport en commun
	Note sur 40 points	30
Prix détaillant le pourcentage de l'indemnisation. Note = (60 x offre la mieux disante) / offre considérée. 40 VL et 2 motos	Autres véhicules immatriculés (cyclomoteurs, motos)	70 % des tarifs maximum
	Voitures particulières	70 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 3.5 T	100 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum
	Véhicules dont PTAC > 9 T	100 % des tarifs maximum
	Véhicules de transport en commun dont PTAC > 7.5 T	100 % des tarifs maximum
	Total DQE	1 938.36 €
	Note sur 60 points	60
	Total des points	90
	Classement	1



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

PROJET DE CONCESSION

Objet :

22D01 « Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la ville de Fontenay-aux-Roses »

Passée selon une procédure simplifiée conformément aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique.

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres 21 février 2022 à 15h00

Ville de Fontenay-aux-Roses
75 rue Boucicaut
92260 Fontenay aux Roses
Téléphone : 01.41.13.20.00
Télécopie : 01.41.13.20.41

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PRÉSENTE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT	5
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
Article 5.1 : Engagement de la collectivité	5
Article 5.2 : Conditions d'exercice du concessionnaire.....	6
Article 5.3 : Moyens d'enlèvement.....	6
Article 5.4 : Installations de fourrière	6
Article 5.5 : Enlèvement des véhicules mis en fourrière.....	6
Article 5.6 : Notification de la mise en fourrière.....	7
Article 5.7 : Garde des véhicules mis en fourrière	7
Article 5.8 : Certificat d'immatriculation.....	8
Article 5.9 : Classement - Expertise - Contre-expertise	8
Article 5.10 : Sortie provisoire de fourrière	8
Article 5.11 : Main levée de la mise en fourrière.....	8
Article 5.12 : Restitution du véhicule.....	9
Article 5.13 : Véhicules non retirés par le propriétaire	9
ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITES.....	9
ARTICLE 7 : FICHES DE SUIVI	10
ARTICLE 8 : FACTURATION ET TARIFS	10
ARTICLE 9 : RECLAMATIONS.....	10
ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 12 : PENALITES	11
ARTICLE 13 : CONTINUITÉ DU SERVICE	12
ARTICLE 14 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE.....	12
ARTICLE 15 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS.....	13
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES COMPETENCES.....	13

Le présent contrat de concession relatif à la gestion du service public de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de FONTENAY-AUX-ROSES est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Ville de FONTENAY AUX ROSES sise 75 rue Boucicaut, 92260 FONTENAY AUX ROSES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

D'une part,

ET

- La société XXXX, SA au capital de XXXXX euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXXX, ayant son siège social au XXXX et représentée par XXXX (ex : directeur général), XXXX,

Ci-après dénommée « le CONCESSIONNAIRE »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.325-13 du code la Route dispose que « Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective ».

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la COMMUNE de Fontenay-aux-Roses et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation.

Au terme d'une mise en concurrence effectuée conformément **aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique** le Conseil Municipal a approuvé par délibération du XXXX, l'attribution de la concession de service public relative à la mise en fourrière automobile à la société XXXX. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat de concession de service public a pour objet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de confier la gestion de la mise en fourrière des véhicules à un concessionnaire titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties.

Le contrat de concession de service public s'appliquera aux services suivants :

L'enlèvement de véhicules en infraction avec le Code de la Route, le transport, le stockage, la restitution à leurs propriétaires, et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière désignés par les experts.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur toute l'étendue du territoire de la COMMUNE de Fontenay-aux-Roses, (domaine public et domaine privé communal).

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PRÉSENTE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La présente convention est soumise à la réglementation en vigueur en matière de circulation routière que le CONCESSIONNAIRE s'engage à respecter notamment :

- Les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route relatives à l'immobilisation, la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules terrestres (articles L.325-1 à L.325-13, L.121-4 et R.325-1 à R325-52),
- Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- Arrêté du 03 août 2020 du Ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs pourront évoluer lors de l'exécution de la présente convention par arrêté et sera applicable à son entrée en vigueur.

Le présent contrat est également soumis aux dispositions suivantes :

- Le code Général des Collectivités Territoriales
- Le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La procédure est une procédure simplifiée de concession de service public conformément aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique.

La durée est de cinq ans à compter du 10 août 2022.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Article 5.1 : Engagement de la collectivité

La COMMUNE s'engage en tant qu'autorité dont relève cette fourrière à ce que les agents de ses services placés sous son autorité :

- Recourent aux services du CONCESSIONNAIRE pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules. La concession de service public confère au CONCESSIONNAIRE l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de mise en fourrière sur demande des services de la COMMUNE. Le CONCESSIONNAIRE aura cependant la possibilité de sous-traiter à des tiers, l'enlèvement et la garde des véhicules poids lourds dont le poids excède 3.5 Tonnes ou en cas d'impossibilité matérielle avérée.

- Fassent connaître au CONCESSIONNAIRE toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Article 5.2 : Conditions d'exercice du concessionnaire

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction ou en état de dégradation sur la voie publique sur la demande de la COMMUNE ou du commissariat. Ces enlèvements pourront être effectués tous les jours, 24 heures sur 24. Un fonctionnaire de Police en tenue devra contrôler l'opération après mise sous scellé administratif du véhicule en infraction.
- A respecter dans l'exécution de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du contrat de concession de service public de fourrière automobile. Il respecte les principes d'égalité des usagers et de continuité du service.
- A être titulaire d'un agrément préfectoral, conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit être renouvelé en temps et en heure : à cet effet, la COMMUNE se réserve le droit de demander un justificatif à tout moment et sur simple demande de la COMMUNE.

Article 5.3 : Moyens d'enlèvement

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisant pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique et/ou téléphoniques.

Article 5.4 : Installations de fourrière

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A entreposer les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, gardé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce local ou ce terrain doivent être en conformité avec les normes relatives applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- A utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation. Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises.
- A fournir à la COMMUNE le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, plan de clôtures et du contrôle des accès, bureau de réception et d'accueil du public, moyens informatiques et des modifications ultérieures.

Article 5.5 : Enlèvement des véhicules mis en fourrière

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A effectuer l'enlèvement du véhicule dans un délai ne dépassant pas 30 minutes après le premier appel des services de police ou de la COMMUNE. Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 19 tonnes et les véhicules de transport dont le PTAC dépasse 7.5 tonnes, le délai est d'une heure.

- A dresser un état sommaire du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R.325-16 du Code de la Route.
- A ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière, à condition de faire aussitôt cesser l'infraction justifiant la décision de mise en fourrière. Selon l'article R.325-12 du Code de la Route, pour qu'il y ait un commencement d'exécution, il suffit que deux roues au moins du véhicule aient quitté le sol lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.
- A transférer le véhicule pris en remorque ou transporté en fourrière, inoccupé (personne / animaux), sans danger pour les autres usagers de la route.
- A informer de l'exécution de la mise en fourrière, l'autorité qui l'a prescrite.

Dès lors que le système d'information national des fourrières en automobiles (ou SI Fourrières) est utilisé, les gardiens de fourrière ont l'obligation de renseigner, à partir de la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, les informations liées à la mise en fourrière dans le SI Fourrières :

- soit dans le tableau de bord mis à leur disposition dans le SI Fourrières ;
- soit à partir d'un échange d'informations avec leur logiciel de gestion s'ils en ont un ;
- soit en complétant la fiche dématérialisée et renseignée par les autorités prescrivant des mises en fourrière

La fiche descriptive sur l'état du véhicule est un point-clé de l'application de la réglementation. Elle reste réalisée par les autorités prescrivant les mises en fourrière (police et gendarmerie nationale, agents de police municipale) suite à la constatation de l'infraction et au moment de l'enlèvement du véhicule par le gardien de fourrière.

A moyen terme, la prescription de mise en fourrière et la fiche décrivant l'état du véhicule pourront être dématérialisée et rédigées à partir des outils utilisés en bord de route.

Article 5.6 : Notification de la mise en fourrière

Les services de police notifient sans délai la mise en fourrière au propriétaire du véhicule. La notification est mise à disposition du CONCESSIONNAIRE si nécessaire.

Article 5.7 : Garde des véhicules mis en fourrière

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A conserver en l'état le véhicule mis en fourrière, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.
- A veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans un véhicule mis en fourrière, sauf sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, selon les conditions et les délais fixés à l'article L.325-7 du Code de la Route.
- A enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

Pour les véhicules épaves et dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, le CONCESSIONNAIRE devra en assurer l'enlèvement, la garde en fourrière et la destruction ; cependant, la COMMUNE indemniserà le CONCESSIONNAIRE à concurrence d'un pourcentage du tarif appliqué aux usagers (le % est indiqué dans l'annexe 4). Cette somme permettra au CONCESSIONNAIRE de couvrir les frais afférents à l'enlèvement, la garde et la destruction de ces véhicules pour lesquels il ne perçoit aucune recette.

Tout véhicule remis au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est livré à la destruction dans un délai de six mois à compter de la date de sa mise en vente, suivant la procédure d'abandon.

Article 5.8 : Certificat d'immatriculation

Si le CONCESSIONNAIRE vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière, et il est responsable de la conservation du document au cours de la procédure de mise en fourrière et de sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

L'autorité municipale veille à la restitution de ce document au propriétaire ou au conducteur du véhicule mis en fourrière s'il lui est rendu.

Article 5.9 : Classement - Expertise - Contre-expertise

Les frais d'expertise ont été supprimés par l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, y compris pour les enlèvements effectués sur un espace privé. Le forfait ne doit donc plus inclure les frais d'expertise.

Le passage de l'expert automobile en fourrière est remplacé par un classement automatisé des véhicules en fonction des données techniques du véhicule et du motif de mise en fourrière. Le classement est automatiquement effectué par le SI Fourrières pour le compte de l'autorité de fourrière.

Les véhicules sont classés dans l'une des 2 catégories suivantes :

- Véhicule à remettre au service des Domaines. Cela signifie que le véhicule est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 15 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la Route (article L.325-7 et suivants).
- Véhicule à détruire. Cela signifie que le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la Route (article L.325-7 et suivants).

Pour les véhicules étrangers ou non immatriculés, un classement manuel par l'autorité de fourrière est possible si les informations ont déjà été recueillies par les agents prescripteurs. A défaut de classement manuel, le véhicule est remis en destruction.

Article 5.10 : Sortie provisoire de fourrière

Le CONCESSIONNAIRE ne peut s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière, notamment pour faire procéder à des réparations reconnues indispensables lors du classement du véhicule, pour faire réaliser une contre-expertise ou un contrôle technique. Il doit en informer l'officier de police judiciaire. Pour les véhicules volés, l'autorité dont relève la fourrière informera les services de police ou de gendarmerie de son intention de délivrer une autorisation provisoire.

Article 5.11 : Main levée de la mise en fourrière

La main levée de la mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint – chef de la police municipale et communiquée sans délai au CONCESSIONNAIRE.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le CONCESSIONNAIRE ne peuvent s'opposer à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint – chef de la police municipale sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire, sous réserve de l'article R. 325-38 IV du Code de la Route. A cet effet, le CONCESSIONNAIRE devra disposer de moyens lui permettant d'assurer cette restitution 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 5.12 : Restitution du véhicule

Pour obtenir la restitution de son véhicule, le propriétaire du véhicule verse au CONCESSIONNAIRE les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée. Le CONCESSIONNAIRE doit alors restituer sans délai le véhicule au propriétaire ou à son mandataire, au vu de la main levée délivrée par l'autorité requérante, et faire signer par le propriétaire le registre sur lequel sera inscrite la sortie du véhicule.

Le règlement intérieur et les tarifs doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée de la fourrière et à la caisse.

Article 5.13 : Véhicules non retirés par le propriétaire

Le SI Fourrières assure le suivi et le contrôle de l'ensemble de la procédure et permet d'effectuer le constat d'abandon, l'édition automatisée des ordres de destruction ou décision de remise au service des Domaines.

Si l'administration est sans nouvelle du propriétaire du véhicule après la fin du délai d'abandon (10 ou 15 jours selon son classement), elle considère le véhicule comme abandonné.

Ce délai commence à courir à partir de la notification de mise en fourrière.

Le service des Domaines vend ou détruit le véhicule.

Si le service des Domaines a mis en vente le véhicule, celui-ci peut être récupéré avant sa vente (article L.325-8 du code de la route).

Pour cela, le propriétaire du véhicule devra régler les frais de mise en vente au service des domaines et les frais de fourrière au gardien de fourrière.

Le CONCESSIONNAIRE doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ». Dans cette hypothèse, le CONCESSIONNAIRE se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde et de destruction.

Le CONCESSIONNAIRE récupère auprès du service des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement et de garde. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le CONCESSIONNAIRE doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner contre le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le CONCESSIONNAIRE ne peut demander aucune indemnité à la COMMUNE.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITES

Conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant « notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité de service ». Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui produira son analyse auprès du Conseil Municipal qui en prendra acte.

Par ailleurs, le titulaire s'engage aussi à fournir tous les renseignements statistiques demandés par le Préfet ou par la COMMUNE.

ARTICLE 7 : FICHES DE SUIVI

Le CONCESSIONNAIRE mettra à disposition de la Police Municipale les fiches de suivi prévues à l'article R.325-16 du Code de la Route. À tout moment, les services de l'État désignés par le Préfet pourront consulter les fiches, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le CONCESSIONNAIRE devra conserver en archives cette fiche de suivi et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Afin de permettre à la COMMUNE de procéder à un contrôle plus approfondi du traitement des véhicules mis en fourrière, le prestataire fournira trimestriellement la liste complète des véhicules enlevés sur le territoire communal (celle-ci comprendra les véhicules enlevés sur demande de la police nationale (non connus de la COMMUNE) et de la police municipale et devra indiquer ceux remis à leurs propriétaires, à une entreprise de destruction et ceux remis pour aliénation au service des Domaines.

ARTICLE 8 : FACTURATION ET TARIFS

Le CONCESSIONNAIRE se rémunère directement auprès des contrevenants afin de rémunérer son activité. Il encaissera l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation du service et des activités connexes. Il supportera les charges d'exploitation. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Le CONCESSIONNAIRE doit proposer un tarif mais qui ne saurait dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté ministériel du 03 aout 2020. Comme indiqué à l'article 3, les tarifs seront susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat suite à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au moins du véhicule concerné ont quitté le sol, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit.

Lorsque la prescription n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que la dépanneuse se soit rendue sur place avant que le véhicule en infraction ait quitté les lieux.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- Les nom et adresse du CONCESSIONNAIRE,
- L'immatriculation, la marque et le type de véhicule enlevé,
- Le kilométrage affiché au compteur,
- Les nom et adresse de son propriétaire,
- Les date et heure de mise en fourrière,
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le CONCESSIONNAIRE garde un double des factures pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le CONCESSIONNAIRE ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L3136-4 du code de la commande publique, la COMMUNE pourra résilier le contrat de plein droit si le CONCESSIONNAIRE est placé dans l'une des situations indiquées aux articles L3123-1 à L3123-5 et aux articles L.3123-7 à L3123-13 du code de la commande publique.

De plus, la COMMUNE pourra résilier le contrat si les manquements suivants sont constatés :

- En cas de non-respect ou défaut d'exécution d'une des clauses du cahier des charges, de fraude ou de malversation après mise en demeure par lettre recommandée dans un délai de 15 jours,
- L'interruption de l'activité du CONCESSIONNAIRE pendant 30 jours consécutifs quels qu'en soient les motifs,
- En cas de perception de redevances supérieures à celles prévues par la concession,
- En cas de retrait de l'agrément par le Préfet,
- Si du fait du CONCESSIONNAIRE, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire,

La résiliation prononcée, elle pourra donner lieu à indemnisation conformément à l'article L3136-7 du code de la commande publique. L'indemnisation correspond aux dépenses et financements engagés par le CONCESSIONNAIRE nécessaire à l'exécution du présent contrat et dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

La résiliation du contrat de concession de service public pourra être demandée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si les conditions ci-dessus sont remplies. Elle deviendra effective après expiration d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. La demande sera transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'exploitation du service sera effectuée aux risques et périls du CONCESSIONNAIRE.

Celui-ci fera son affaire des risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il lui appartient de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommage occasionnés sur les véhicules du fait leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction consécutives à des erreurs.

ARTICLE 12 : PENALITES

En cas de non respect des délais fixés par le présent contrat, le CONCESSIONNAIRE sera passible de pénalités financières sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Elles sont prononcées au profit de la COMMUNE par le Maire, lorsque les délais d'intervention mentionnés à l'article 6.5 du présent contrat, ne sont pas respectés (constatés par l'officier de police judiciaire).

Au-delà du troisième retard constaté, par année civile, les pénalités sont appliquées comme suit :

- Retard égal ou supérieur à 15 minutes : 20 euros
- Retard égal ou supérieur à 30 minutes : 50 euros
- Retard égal ou supérieur à 1 heure : 100 euros

En cas de non-production ou de production incomplète des documents demandés conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention, une pénalité de 15 euros par jour ouvré de retard appliquée,

après mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa notification.

L'application de l'ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une résiliation pour faute, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTINUITE DU SERVICE

Six mois avant le terme de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE communiquera à la COMMUNE, dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande, toutes les informations techniques et commerciales permettant à celle-ci d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les clients du CONCESSIONNAIRE sur son territoire. Le CONCESSIONNAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à disposition de la collectivité pour assurer cette transition.

ARTICLE 14 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *[Nom et coordonnées du service référent de l'acheteur ou de l'autorité concédante]*

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS

Toute personne intéressée, usager ou non des équipements, a la possibilité conformément et dans les conditions et exceptions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, de prendre connaissance ou d'obtenir communication à ses frais des documents constituant la délégation de service public.

A cet effet, une demande particulière doit être formulée auprès de Monsieur le Maire.

En application de l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à l'exploitation du service public concédé sont mis à la disposition du public à la mairie dans les quinze jours de leur réception. Le public en sera avisé par voie d'affichage apposé en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES COMPETENCES

Les contestations qui s'élèveront entre le CONCESSIONNAIRE et la COMMUNE au sujet du présent contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Le cas échéant, elles seront soumises à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**Pour la COMMUNE,
Laurent VASTEL
Maire, Conseiller Départemental**

**Pour le CONCESSIONNAIRE,
Société XXXX
Représentant de la société**

A Fontenay-aux-Roses, le

A _____, le

Notifié au représentant de l'Etat le

Liste des annexes :

- Annexe 1 : arrêté du 03 Aout 2020
- Annexe 2 : Bilan des enlèvements de véhicules depuis le début du contrat
- Annexe 3 : Cadre de réponse technique concernant les capacités techniques et les moyens humains.
- Annexe 4 : Pourcentage de l'indemnisation

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°1
OUVERTURE DES PLIS DE LA CANDIDATURE

Le 07 mars 2022 à 14h30 se sont réunis :

- Les membres de la Commission de délégation de service public conformément aux articles L.1411-5 du CGCT.
- Les personnalités désignées par le président de la commission conformément au même article.

Légalement convoqués le 02/03/2013.

La commission est composée comme suit :

Laurent VASTEL, Maire, Président de droit
Gabriela REIGADA, Maire Adjointe, représentante du Président

M CHAMBON - Titulaire
M LHOSTE – Titulaire
M DELERIN – Titulaire
Mme LECUYER – Titulaire
Mme LE FUR – Titulaire
Mme GAGNARD – Suppléante
Mme PORTALIER-JEUSSE – Suppléante
Mme COLLET – Suppléante
M GABRIEL – Suppléant
Mme POGGI – Suppléante

Lors de sa réunion, la commission d'ouverture des plis de la candidature était composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Mme REIGADA	Maire Adjointe	S
M LHOSTE	Conseillé municipal	T
Mme COLLET	Conseillère municipale délégué	S
Mme GAGNARD	Adjointe de quartier Paradis	S

Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
Santatra RANDRIAMANANTSOA	Responsable commande publique

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission

peut

ne peut pas

Valablement délibérer.

Secrétaire : Santatra RANDRIAMANANTSOA

Rappel sur la concession :

Il convient de réaliser une concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses. Celle-ci débutera le 10 août 2022 pour une durée de 5 ans.

Publications :

Profil acheteur de la Ville : 17 janvier 2022

BOAMP : 17 janvier 2022

Date limite de réception des offres : Mardi 21 février 2022 à 15h00

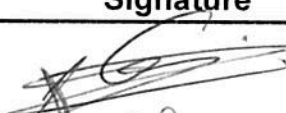


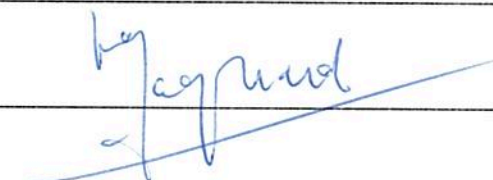
Il convient donc pour la Commission de délégation de service public de valider le tableau d'ouverture des plis.

L'Ouverture des Plis a été effectué et enregistré sur le tableau en annexe 1 du présent procès verbal.

Observations formulées :

Après la validation du tableau d'ouverture des candidatures, il a été décidé de procéder à la régularisation des éléments de candidatures considérés comme manquants.

Signature des membres à voix délibérative de la CDSP :

Nom	Signature
Mme REIGADA	
M LHOSTE	
Mme COLLET	
Mme GAGNARD	

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière automobile des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses - CDSP N° 2 OUVERTURE DES PLIS DES OFFRES - ANNEXE 2 AU PROCES VERBAL	
Numéro	1
Réception	Via AWS (profil acheteur dématérialisé)
Sociétés (mandataire)	SARL DODECA
Le projet de convention dûment complété et signé	X
Annexe 3 Cadre de réponse technique - moyens affectés à la prestation	X
Annexe 4 Pourcentage de l'indemnisation	X
Mémoire technique en complément de l'annexe 3	X
Observations	L'offre du candidat est complète. L'analyse des offres peut être effectuée.

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2 ANALYSE DES CANDIDATURES ET OUVERTURES DES OFFRES

Le 25 mars 2022 à 10h00 se sont réunis :

- Les membres de la Commission de délégation de service public conformément aux articles L. 1411-5 du CGCT.
- Les personnalités désignées par le président de la commission conformément au même article.

Légalement convoqués le 17/03/2013.

La commission est composée comme suit :

Laurent VASTEL, Maire, Président de droit
Gabriela REIGADA, Maire Adjointe, représentante du Président

M CHAMBON - Titulaire
 M LHOSTE – Titulaire
 M DELERIN – Titulaire
 Mme LECUYER – Titulaire
 Mme LE FUR – Titulaire
 Mme GAGNARD – Suppléante
 Mme PORTALIER-JEUSSE – Suppléante
 Mme COLLET – Suppléante
 M GABRIEL – Suppléant
 Mme POGGI – Suppléante

Lors de sa réunion, la commission d'ouverture des plis de la candidature était composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Mme REIGADA	Maire Adjointe	S
M CHAMBON	Maire Adjoint	T
M LHOSTE	Conseiller municipal	T
M DELERIN	Maire Adjoint	T

Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
Santatra RANDRIAMANANTSOA	Responsable commande publique
Djamel DOGHMANE	Responsable de service Police Municipal

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission

- peut
 ne peut pas

Valablement délibérer.

Secrétaire : Santatra RANDRIAMANANTSOA

Rappel sur la concession :

Il convient de réaliser une concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses. Celle-ci débutera le 10 août 2022 pour une durée de 5 ans.

Publications :

Profil acheteur de la Ville : 17 janvier 2022

BOAMP : 17 janvier 2022

Date limite de réception des offres : Mardi 21 février 2022 à 15h00

Il convient donc pour la Commission de délégation de service public d'analyser les candidatures et d'ouvrir les plis des offres dont les candidatures sont acceptées.

Observations formulées :




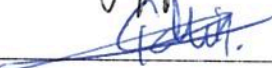
Après analyse des candidatures, la société SARL DODECA est admise à présenter une offre.
La société Paris Fast Dépann n'a pas répondu à la demande de régularisation de ces éléments de candidature. De ce fait la candidature de la société n'est pas complète et conforme. En conséquence, il a été décidé de ne pas retenir la candidature de PARIS FAST DEPANN et ne pas procéder à l'ouverture et l'analyse de son offre.

La commission a donc procédé à l'ouverture du pli de l'offre du candidat DODECA.

Annexe 1 : Analyse des candidatures

Annexe 2 : ouverture des offres

Signature des membres à voix délibérative de la CDSP :

Nom et prénom	Signature
Mme REIGADA	
M CHAMBON	
M LHOSTE	
M DELERIN	

22D01 Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°3 ANALYSE DES OFFRES

Le 14 avril 2022 à 14h16 se sont réunis :

- Les membres de la Commission de délégation de service public conformément aux articles L. 1411-5 du CGCT.
- Les personnalités désignées par le président de la commission conformément au même article.

Légalement convoqués le 07/04/2022.

La commission est composée comme suit :

Laurent VASTEL, Maire, Président de droit
Gabriela REIGADA, Maire Adjointe, représentante du Président

M CHAMBON - Titulaire
M LHOSTE – Titulaire
M DELERIN – Titulaire
Mme LECUYER – Titulaire
Mme LE FUR – Titulaire
Mme GAGNARD – Suppléante
Mme PORTALIER-JEUSSE – Suppléante
Mme COLLET – Suppléante
M GABRIEL – Suppléant
Mme POGGI – Suppléante

Lors de sa réunion, la commission était composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Mme REIGADA	Maire Adjointe	S
M CHAMBON	Maire Adjoint	T
M LHOSTE	Conseiller municipal	T
M DELERIN	Maire Adjoint	T

Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
Santatra RANDRIAMANANTSOA	Responsable Commande publique
Djamel DOGHMANE	Responsable de la police Municipale

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission

peut

ne peut pas

Valablement délibérer.

Secrétaire : Santatra RANDRIAMANANTSOA

Rappel sur la concession :

Il convient de réaliser une concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Fontenay-aux-Roses. Celle-ci débutera le 10 août 2022 pour une durée de 5 ans.

Publications :

Profil acheteur de la Ville : 17 janvier 2022

BOAMP : 17 janvier 2022

Date limite de réception des offres : Mardi 21 février 2022 à 15h00

Il convient donc pour la Commission de délégation de service public d'analyser les offres.

L'analyse des offres a été effectuée et enregistrée sur le tableau en annexe 1 et 2 du présent procès-verbal.


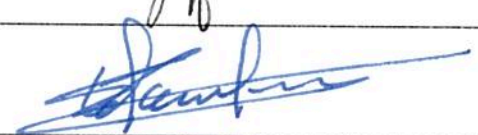
Observations formulées :

La commission a décidé d'émettre l'avis suivant : Négocier avec le candidat DODECA.

Annexe 1 : Analyse générale

Annexe 2 : Analyse du critère Prix.

Signature des membres à voix délibérative de la CDSP :

Nom et prénom	Signature
LHOSTE Roger	
CHAMBON Emmanuel	
REIGADA Gabriela	
DELERIN Jean-Luc	